



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21 mai 2012 (24.05)  
(OR. en)

9960/12

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0435(COD)

---

---

ETS 15  
MI 339  
COMPET 279  
EDUC 112  
CODEC 1309

#### NOTE

---

du: Secrétariat général/de la présidence  
au: Conseil (Compétitivité)

---

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur  
- *Débat d'orientation*

---

#### I. INTRODUCTION

Le 19 décembre 2011, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

La Commission n'a pas proposé de nouvelle directive, mais une modernisation ciblée des dispositions existantes notamment en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- réduire la complexité des procédures à l'aide d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de mieux exploiter les avantages du système d'information du marché intérieur (IMI) qui a déjà fait ses preuves;
- lancer un exercice d'examen systématique et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les États membres;
- réformer les règles générales relatives à l'établissement dans un autre État membre ou au déplacement sur une base temporaire;
- moderniser le système de reconnaissance automatique, notamment pour les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes;
- offrir un cadre juridique dans la directive pour les professionnels partiellement qualifiés et pour les notaires;
- préciser les garanties pour les patients dont les préoccupations en ce qui concerne les compétences linguistiques et les risques de mauvaises pratiques devraient être mieux reflétées dans le cadre juridique;
- rendre obligatoire la fourniture d'informations conviviales et riches en contenu sur les règles applicables à la reconnaissance des qualifications, grâce à des services d'administration en ligne complets pour l'ensemble du processus de reconnaissance.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT

Le groupe "Établissement et services" a tenu jusqu'ici des réunions les 25 janvier, 12 et 28 mars et 19 avril 2012, en mettant principalement l'accent sur les questions horizontales figurant dans la proposition de directive. Les réunions du groupe ont été complétées par quatre consultations écrites intermédiaires ainsi que par un échange de vues informel au sein du Comité des représentants permanents.

Dans ces conditions, la présidence considère que la question de la carte professionnelle européenne, qui constitue un nouveau système proposé par la Commission pour accélérer la reconnaissance des qualifications, ainsi que le fait d'assurer une plus grande transparence en justifiant les professions réglementées par l'adoption d'exigences spécifiques en matière de qualifications dans les États membres devraient être transmis au Conseil afin qu'il fournisse une orientation pour les travaux futurs sur cette proposition.

Lors de sa réunion du 16 mai, le Comité des représentants permanents a pris note du document de réflexion (doc. 9673/12) contenant les questions sur les deux thèmes précités.

### III. CONCLUSION

**Le Conseil (Compétitivité) est invité, lors de sa prochaine session des 30 et 31 mai 2012, à tenir un débat d'orientation sur la base des questions figurant à l'annexe de la présente note.**

---

*Questions pour la session du Conseil "Compétitivité" des 30 et 31 mai 2012*

**1. Carte professionnelle européenne**

La mobilité des professionnels demeure faible dans l'UE. La mobilité professionnelle est un élément clé pour la compétitivité de l'Europe, comme le soulignent la stratégie Europe 2020 et l'Acte pour le marché unique. La lourdeur et le manque de clarté des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles figurent parmi les obstacles auxquels se heurtent les citoyens de l'UE lorsqu'ils cherchent un emploi dans d'autres États membres. L'idée d'une carte professionnelle européenne a été saluée dans la déclaration du Conseil européen informel du 30 janvier 2012 demandant le renforcement de la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre.

La Commission propose une carte professionnelle européenne (CPE), s'appuyant sur le système d'information du marché intérieur (IMI), afin de promouvoir la libre circulation des professionnels. Selon la Commission, la carte faciliterait la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique, et favoriserait un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général.

La carte devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes d'examen et de vérification par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Par rapport à la situation actuelle, la délivrance d'une CPE nécessiterait une participation accrue de la part de l'État membre d'origine bien que l'État membre d'accueil ait toujours le dernier mot sur la reconnaissance d'un diplôme en cas d'établissement permanent.

D'une part, les autorités compétentes des États membres d'origine sont mieux à même, grâce à leur connaissance des systèmes éducatifs nationaux et des environnements de travail, d'étudier le dossier présenté par le demandeur. D'autre part, un engagement accru de l'État membre d'origine peut signifier un transfert de certains coûts de l'État membre d'accueil à l'État membre d'origine. Par ailleurs, il existe une difficulté supplémentaire liée aux États membres d'origine dans lesquels la profession n'est pas réglementée, car il faut alors désigner un organisme pour prendre les mesures nécessaires. La Commission a proposé de recourir aux points de contact nationaux (qui seront appelés "centres d'assistance" à l'avenir) existant dans les États membres.

Inversement, l'impact de la CPE pourrait être réduit, si elle ne s'applique que pour certaines parties du marché unique.

La Commission envisage d'introduire la CPE pour une profession donnée si:

- les parties prenantes (professionnels, autorités compétentes et milieux d'affaires) manifestent clairement leur intérêt;
- la profession est réglementée dans un nombre non négligeable d'États membres;
- la mobilité des professionnels concernés est/pourrait être importante.

Questions en vue du débat:

*Est-ce que l'introduction d'une carte professionnelle faciliterait la reconnaissance des qualifications professionnelles des professionnels désireux de travailler en dehors de leur État membre d'origine? Un État membre d'origine qui ne réglemente pas une profession donnée devrait-il être tenu de délivrer une carte professionnelle couvrant cette profession, même si cela devait lui imposer un travail supplémentaire?*

## 2. Nombre de professions réglementées et exercice de transparence

Dans ses conclusions du 2 mars 2012, le Conseil européen demandait que l'on progresse dans la reconnaissance des qualifications professionnelles, la réduction du nombre des professions réglementées et la suppression des barrières réglementaires injustifiées.

Aujourd'hui, il existe dans les 27 États membres environ 800 catégories de professions réglementées. Si une profession est réglementée, cela signifie que l'accès à ladite profession est subordonné à la possession d'une qualification particulière, telle qu'un diplôme universitaire, et que les activités sont réservées aux personnes possédant ce type de qualifications.

Si les États membres ont la faculté de définir des exigences en matière de qualifications pour l'accès à certaines professions, ce qui constitue un bon outil pour atteindre des objectifs d'intérêt public, par exemple la nécessité de veiller à la sécurité de cette profession ou de protéger les consommateurs, il se peut que, dans certains cas, ces exigences soient disproportionnées ou inutiles et constituent des obstacles à la libre circulation des professionnels de l'UE.

On constate un manque de transparence en ce qui concerne le champ d'application et les justifications de cette réglementation, ce qui risque de créer des obstacles à la mobilité. Par conséquent, la proposition de la Commission prévoit une disposition obligeant les États membres à notifier une liste des professions qu'ils réglementent et à évaluer au niveau interne leur législation relative à l'accès aux professions réglementées au regard des principes de nécessité (intérêt public), de proportionnalité et de non-discrimination.

Les États membres devront examiner si les conditions nationales limitant l'accès à une profession ou son exercice sont compatibles avec les principes suivants:

- les conditions ne peuvent être ni directement ni indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;
- les conditions sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;
- les conditions doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

Chaque État membre devrait rendre compte à la Commission des résultats de cette évaluation pour la fin du délai de transposition au plus tard et tous les deux ans par la suite.

La Commission transmettra ensuite ces rapports aux autres États membres, qui seront invités à présenter leurs observations. Cet exercice d'évaluation mutuelle devrait permettre aux États membres de comparer leurs approches réglementaires et de simplifier, le cas échéant, leur cadre juridique national pour les professions réglementées. Ensuite, la Commission présentera ses conclusions finales au Conseil et au Parlement européen, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives.

Questions en vue du débat:

*Les États membres souscrivent-ils à l'objectif général de la proposition de la Commission, assurer une plus grande transparence et justifier les professions réglementées par l'adoption d'exigences spécifiques en matière de qualifications dans les États membres? La proposition de la Commission va-t-elle trop loin pour essayer d'atteindre cet objectif ou ne va-t-elle pas assez loin?*

---